

il n'a pas encore reçu d'Europe le compte rendu des votes qui y furent donnés par les soldats. Mais avant que j'aie poussé plus loin l'étude de ce sujet, on m'objectera peut-être qu'il s'agit d'une simple formalité; qu'il est indifférent que l'élection d'un candidat ait été proclamée sur la foi d'une dépêche télégraphique ou après réception des documents ayant servi au scrutin; que le certificat déclarant le candidat élu ne constitue qu'une simple formalité, mais s'il s'agit d'une simple formalité, pourquoi la loi en exige-t-elle l'accomplissement? Pour moi, je ne tiens guère à ce qu'on agisse d'une façon strictement conforme à la lettre de la loi, si l'irrégularité qui s'ensuit n'est pas assez grave pour que l'on puisse dire que ceux qui sont chargés d'appliquer la loi ont manqué à leur devoir; mais la loi, le bon sens et l'équité nous disent que personne ne doit se permettre d'ignorer les prescriptions légales dans le but de voiler des actes qui constituent, de sa part, une violation de la loi. Cependant, voilà exactement ce que le Gouvernement vient de faire. Comment se fait-il qu'il soit coupable de certains manquements. S'il avait émis les brefs aussitôt après la dissolution des Chambres, les rapports nous seraient arrivés bien avant aujourd'hui; mais la prorogation eut lieu le 20 septembre dernier, et le Parlement ne fut dissous et les brefs ne furent émis qu'au début de novembre. Il s'écoula cinq semaines avant que les brefs fussent émis et que le peuple fût invité à se prononcer. Pourquoi le Parlement ne fut-il pas dissous sans retard? Pouvait-on invoquer à ce sujet l'intérêt public? Pouvait-on donner une raison quelconque? Je parle ici en connaissance de cause, et personne ne me contredira—le Parlement ne fut pas dissous aussitôt après la prorogation parce que le Gouvernement n'était pas prêt et n'avait pas eu le temps d'organiser le fonctionnement de la Loi des élections en temps de guerre. Si le compte rendu des votes donnés en Europe n'est pas encore arrivé, bien que nous soyons au 19 mars, c'est parce que le Gouvernement a retardé jusqu'au mois de novembre la convocation des électeurs. Il n'est pas conforme à la loi que les procès-verbaux de la Chambre contiennent déjà la liste des candidats élus, parce que, d'après la loi, l'élection n'est pas encore terminée. Comment se fait-il que cette liste paraisse dans les procès-verbaux comme ayant été fournie par l'officier rapporteur, M. O'Connor? Bien que je connaisse très peu ce fonctionnaire, je puis dire qu'il est très habile, et très estimable,

[Le très hon. sir Wilfrid Laurier.]

et que je le crois incapable d'avoir voulu commettre une injustice en faisant un rapport de ce genre. Cependant, il a fait ce rapport, et quelle en est la conséquence? C'est que, depuis hier on a déposé sur le bureau de la Chambre des masses de décrets ministériels. Je ne sais au juste combien il y en a, mais je crois que leur désignation occupe à peu près sept pages.

Aujourd'hui encore, le ministre du Commerce (sir George Foster) et le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) ont déposé de nouveaux décrets ministériels. J'apprends qu'un autre a été adopté vendredi dernier, autorisant l'officier rapporteur en chef à ne pas tenir compte de la lettre expresse de la loi et à proclamer le résultat de l'élection tenue en Europe, sur la réception d'un simple communiqué télégraphique. Si ce renseignement est erroné on m'en informera, mais je le crois parfaitement fondé. Quel droit le Gouvernement avait-il d'adopter un pareil décret? Trouve-t-on dans la loi des élections de la dernière session un seul mot l'autorisant à agir ainsi? Non. La seule excuse que l'on puisse trouver c'est que, cette fois encore, le Gouvernement se serait autorisé de la Loi des mesures de guerre de 1914 pour agir comme il l'a fait. Cette loi des mesures de guerre a déjà servi à couvrir une multitude de péchés, mais il ne faudrait pas en abuser. Prétendra-t-on sérieusement que le Gouverneur en conseil ait le droit de publier un décret en contradiction directe d'une loi votée l'an dernier? Si le Gouvernement prend cette attitude il ne fera que confirmer davantage ce que je disais il y a un instant, lorsque je maintenais que nous siégeons ici en violation directe de la loi.

On me répondra peut-être, quoi que fasse le Gouvernement, sa majorité est tellement considérable que sa conduite se trouve ratifiée par les électeurs de toutes les provinces, à la seule exception de la province de Québec. Ce raisonnement aurait quelque valeur si l'appel avait été fait au corps électoral intégral. Si l'appel au peuple avait été fait dans ces conditions, le Gouvernement aurait pour l'appuyer le sentiment populaire du pays; mais l'appel n'a pas été fait au corps électoral complet; on s'est adressé à un corps électoral fabriqué spécialement pour la circonstance.

Dans ces conditions, on ne peut pas raisonnablement prétendre que le verdict qui a été rendu soit accepté avec le même respect que si l'élection avait été tenue régulièrement. Si on ne s'est pas adressé au corps électoral intégral, on avait des raisons pour agir ainsi, et ces raisons ont été expo-